ESPACE FUMEUR

VOS OBLIGATIONS EMPLOYEUR

Mémo pratique sur l'aménagement d'un espace fumeur en entreprise – espaces intérieurs et extérieurs

Fumer est interdit dans les lieux de travail fermés et couverts. L'employeur peut toutefois aménager un espace dédié aux fumeurs, à **l'intérieur selon des modalités strictes ou à l'extérieur de façon plus souple**, à condition de protéger les non-fumeurs et de ne pas créer de risque supplémentaire, notamment d'incendie ou pour l'évacuation.
Voici les règles à connaître et les points à vérifier.

QUELS SONT LES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES ?

ESPACE INTÉRIEUR	ESPACE EXTÉRIEUR
Fumer est **interdit** dans les lieux fermés et couverts constituant des lieux de travail.	Une terrasse ou zone extérieure ouverte **peut être aménagée** comme espace fumeur, sous réserve des interdictions spécifiques applicables.
Un **local fumeur dédié** peut être aménagé sous conditions réglementaires strictes.	L'aménagement doit garantir la **protection des non-fumeurs** et la sécurité des personnes.
Ventilation indépendante : > 10 renouvellements d'air/h.	Pas d'obligation générale de ventilation spécifique pour une terrasse ouverte.
Dépression ≥ 5 Pa par rapport aux locaux adjacents.	Éviter la proximité des **fenêtres, portes et prises d'air neuf**.
Local clos, dédié au tabac, ne constituent pas un lieu de passage.	Ne pas gêner les **circulations et issues de secours**.
Superficie **≤ 20 % de l'établissement et 35 m² maximum** par emplacement.	Éloigner la zone des **matières combustibles** et produits inflammables.

QUELLES CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ?

Espace intérieur

- Local spécifiquement dédié au tabac.
- Ne doit pas constituer un lieu de passage.
- Accès compatible avec l'évacuation.

Espace extérieur

- Zone clairement délimitée et signalée.
- Éloignée autant que possible des fenêtres, portes et prises d'air neuf.
- Hors des issues et cheminements d'évacuation.
- Tenir compte des vents pour limiter la diffusion des fumées.

Attention : il n'existe pas de distance réglementaire nationale générale imposant, par exemple, 5 ou 10 mètres entre une zone fumeur extérieure et les fenêtres ou prises d'air. Cela reste néanmoins une recommandation.

Thalie Santé
LA CULTURE DE LA PRÉVENTION

COMMENT PRÉVENIR LE RISQUE INCENDIE ?

- Installer des **cendriers adaptés, stables** et régulièrement vidés.
- Ne pas jeter les mégots dans les poubelles contenant des déchets combustibles.
- Éloigner la zone des cartons, papiers, palettes, végétaux secs, produits inflammables, bouteilles de gaz, etc.
- Maintenir les **circulations et issues de secours libres** en permanence.
- Prévoir des moyens d'extinction adaptés lorsque l'analyse du risque le justifie.

SIGNALÉTIQUE ET ORGANISATION

La zone doit être clairement identifiée : **« ESPACE FUMEUR ».** Prévoir des consignes d'utilisation, la gestion et l'évacuation des mégots, l'entretien régulier et l'information des salariés. **Le projet doit être intégré à la démarche de prévention et au DUERP.**

À RETENIR

Avant d'ouvrir votre espace fumeur, vérifiez que :

INTÉRIEUR

- ☑ Le local est dédié, hors passage, et sans rien d'inflammable (cartons, papiers)
- ☑ La ventilation est indépendante, avec dépression, pour que la fumée ne gagne pas les autres locaux
- ☑ L'accès reste compatible avec l'évacuation

EXTÉRIEUR

- ☑ La zone est délimitée et signalée
- ☑ Elle est loin des fenêtres et des prises d'air neuf, pour protéger les non-fumeurs
- ☑ Elle est à l'écart des issues d'évacuation et de tout ce qui est inflammable (cartons, palettes, gaz)

Objectif : offrir un espace aux fumeurs sans exposer les autres salariés à la fumée, et sans créer de risque d'incendie ou d'évacuation. Un espace bien pensé, c'est un lieu de travail plus sûr et plus agréable pour tous !

Références principales : Code de la santé publique - articles R.3512-2 à R.3512-7 ; Code du travail – articles L.4121-1 à L.4121-3.